

Notice (valant conditions générales)

Garantie chômage des dirigeants





Sommaire

Préambule	p.3
1. DÉFINITIONS	P.4
2. OBJET DE L'ASSURANCE	P.5
3. QUI PEUT ADHÉRER ET ETRE ASSURÉ ?	P.5
4. CONTENU DES GARANTIES	P.6
4.1 – DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE GARANTIE.....	P.6
4.2 – GARANTIE CHÔMAGE DES DIRIGEANTS.....	P.6
4.3 – OPTION RÉVOCATION.....	P.6
4.4 – GARANTIE CRÉATEUR.....	P.7
5. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE	P.7
5.1 – FAITS GÉNÉRATEURS DE LA GARANTIE.....	P.7
5.2 – DÉCLARATION DE SINISTRE.....	P.8
5.3 – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INDEMNISATION.....	P.8
6. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ	P.9
6.1 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE.....	P.9
6.2 – PÉRIODE DE FRANCHISE.....	P.10
6.3 – VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ.....	P.10
6.4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE VERSEMENT D'ALLOCATION CHÔMAGE PAR PÔLE EMPLOI.....	P.10
6.5 – FIN DE L'INDEMNISATION.....	P.10
6.6 – ARRÊT DE TRAVAIL SURVENANT EN COURS D'INDEMNISATION.....	P.11
6.7 – DÉCÈS SURVENANT EN COURS D'INDEMNISATION.....	P.11
7. CONTRÔLE	P.11
8. EXCLUSIONS	P.11
9. DATE D'EFFET – DURÉE DES GARANTIES – RÉSILIATION – DÉLAI D'ATTENTE	P.12
9.1 – MODALITÉS D'ADHÉSION.....	P.12
9.2 – DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION.....	P.12
9.3 – DÉLAI D'ATTENTE.....	P.12
9.4 – FACULTÉ DE RENONCIATION.....	P.12
9.5 – CESSATION DE L'ADHÉSION.....	P.13
10. MODIFICATION EN COURS D'ADHÉSION	P.14
10.1 – MISE À JOUR ANNUELLE DE L'ASSIETTE DE GARANTIE.....	P.14
10.2 – MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ADHÉRENT OU DE L'ENTREPRISE DIRIGÉE.....	P.14
10.3 – MODIFICATION DES COORDONNÉES DE L'ADHÉRENT.....	P.14
11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES – FISCALITÉ	P.15
11.1 – DROITS D'ENTRÉE.....	P.15
11.2 – COTISATIONS.....	P.15
11.3 – DISPOSITIF FISCAL MADELIN.....	P.15
12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P.16
12.1 – DÉCLARATION DU RISQUE.....	P.16
12.2 – RÉCLAMATIONS.....	P.16
12.3 – PRESCRIPTION.....	P.17
12.4 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	P.17

Conditions applicables aux opérations de gestion d'April Santé Prévoyance **p.19**

Extraits des status **p.19**

Préambule

La présente Notice valant conditions générales a pour objet de décrire les garanties et prestations accordées au titre des Conventions d'assurance de groupe à adhésion facultative LA GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS souscrites par l'**Association des Assurés APRIL** auprès de la **Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété – Assurance Caution – Protection Chômage** (MNCAP-AC) et référencées :

- LA GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS Non Madelin n° MNCA2021P4,
- LA GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS Madelin n° MNCA2021P5 ;

Elles sont désignées par le terme « les Conventions » dans la présente Notice. Si l'Adhérent souhaite bénéficier du régime fiscal prévu par la loi N° 94-126 du 11/02/1994 dite « Loi Madelin », il adhèrera obligatoirement à la Convention LA GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS Madelin n° MNCA2021P5.

MNCAP-AC est une mutuelle, relevant des dispositions du livre II du Code de la mutualité et le règlement mutualiste, enregistrée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 442 839 452, dont le siège social est situé 5, rue Dosne, 75116 PARIS. Cette mutuelle est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 4, place de Budapest, 75436 PARIS Cedex 09. La MNCAP-AC est également désignée par le terme « Organisme Assureur » dans la présente Notice.

L'**Association des Assurés APRIL** est une association loi 1901, 69439 LYON Cedex 03, dont l'objet social est d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ses adhérents, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective et dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du Code des assurances, soit du Code de la mutualité ou encore du Code de la Sécurité sociale.

L'Association des Assurés APRIL est également désignée par le terme « Association » dans la présente Notice.

L'organisme gestionnaire de ces Conventions d'assurance est, par délégation de l'Organisme assureur, **APRIL Santé Prévoyance**, SASU au capital de 540 640 € dont le siège social est situé Immeuble Aprilium, 114 boulevard Marius Vivier Merle 69439 LYON CEDEX 03 – RCS Lyon 428 702 409 – N°ORIAS 07 002 609 – soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09. APRIL Santé Prévoyance est désignée ci-après par le terme « APRIL ».

Le terme « Adhérent » désigne la personne physique qui adhère à l'Association et à l'une des Conventions précitées. C'est également la personne qui bénéficie des garanties des présentes Conventions.

L'adhésion aux Conventions d'assurance :

- est constituée par la signature de la demande d'adhésion, l'acceptation de la présente notice et des statuts de la MNCAP (disponibles sur www.mncap.fr), ainsi que par l'émission du Certificat d'adhésion,
- est établie sur la base des déclarations faites à l'Organisme Assureur par l'Adhérent au sein de la demande d'adhésion, des annexes et documents fournis par l'Adhérent,

Ces Conventions sont soumises à la législation française et notamment au Code de la mutualité.

La langue utilisée en cours d'adhésion sera la langue française.

AVEC APRIL JE COMPRENDS

À NOTER

En adhérant à ce contrat vous devenez membre d'une association pouvant vous venir en aide en cas de détresse à l'aide de son fonds social. Vous pouvez consulter les statuts sur le site www.association-assures-april.fr

À NOTER

La gestion de votre contrat par APRIL, c'est la garantie d'un service de qualité. Vos demandes d'indemnisation sont prises en charge en 24 heures et vos réclamations traitées en 48 heures.



1. Définitions

Chaque terme ou expression mentionné(e) ci-après a, lorsqu'il ou elle est employé(e) avec une majuscule en italique au sein de la présente Notice, la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRE :

Personne désignée par l'Adhérent comme bénéficiaire des sommes garanties en cas de décès.

CERTIFICAT D'ADHÉSION :

Document qui est remis à l'Adhérent, confirmant son adhésion à l'une des présentes Conventions et qui précise notamment : les franchises, l'assiette de garantie, les garanties et options souscrites et leur date d'effet.

CONJOINT :

L'époux ou l'épouse de l'Adhérent, non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif ou le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Adhérent, en vigueur à la date du sinistre.

CRÉATEUR :

Personne ayant créé son entreprise depuis moins de deux (2) ans à partir de la date d'effet de l'adhésion portée au Certificat d'adhésion.

DÉLAI D'ATTENTE :

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet des garanties indiquée au Certificat d'adhésion. **Tout sinistre survenu pendant ce délai est exclu des garanties.**

DIVIDENDES :

Derniers revenus de capitaux mobiliers annuels déclarés à l'Administration Fiscale française et versés à l'Adhérent par l'Entreprise dirigée.

ENTREPRISE DIRIGÉE :

Personne morale ou entreprise exploitée en nom personnel, désignée sur la demande d'adhésion, dont l'Adhérent est le dirigeant et qui lui verse directement le revenu professionnel garanti au titre des présentes Conventions. Pour l'adhésion aux présentes Conventions, l'Entreprise dirigée doit réunir les conditions suivantes :

- être immatriculée en France continentale,
- pouvoir justifier, lors de l'adhésion, d'au moins deux (2) exercices comptables clos.

EVÉNEMENT GARANTI :

Evènement listé ci-dessous, atteignant l'Entreprise dirigée durant la période de garantie et provoquant la Situation de chômage de l'Adhérent :

Procédure judiciaire engagée du fait d'une contrainte économique avérée :	<ul style="list-style-type: none"> ● redressement judiciaire ; ● liquidation judiciaire ;
Décision amiable prise du fait d'une contrainte économique avérée :	<ul style="list-style-type: none"> ● fusion, absorption, dissolution, liquidation amiable ou restructuration de l'entreprise qui se traduit par une réduction d'effectif, l'arrêt, la cessation ou la cession d'une activité ou branche d'activité.
Si l'option « Révocation » a été souscrite :	<ul style="list-style-type: none"> ● non-renouvellement du mandat social, ● révocation du mandat social, ● procédure de révocation judiciaire.

FRANCHISE :

Nombre minimum de jours consécutifs de Situation de Chômage de l'Adhérent au-delà duquel l'indemnisation peut commencer. **Pendant cette période aucune indemnité n'est due.**

SOCIÉTÉ HOLDING ANIMATRICE :

Société dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres entreprises et qui outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe, au contrôle de leurs filiales et rend des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers sous forme de prestations de services.

LETTRE RECOMMANDÉE ELECTRONIQUE :

Pour être conforme et recevable, une Lettre Recommandée Electronique doit être acheminée par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été déposé et remis au destinataire conformément aux dispositions de l'article L.100 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

PASS :

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

SINISTRE :

Survenance d'une Situation de chômage garantie.

SITUATION DE CHÔMAGE :

Perte involontaire de l'activité professionnelle de l'Adhérent provoquée par un Evènement garanti, atteignant l'Entreprise dirigée durant la période de garantie. L'Adhérent sera considéré en Situation de chômage dès lors que les conditions définies ci-après sont cumulativement réunies :

- l'Adhérent n'exerce plus aucune fonction de dirigeant dans l'Entreprise dirigée,
- la perte involontaire de l'activité professionnelle est la conséquence d'un Evènement garanti,
- l'Adhérent est effectivement à la recherche d'un emploi au sens des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail (inscription à Pôle Emploi, aptitude et disponibilité à exercer une activité professionnelle).
- l'Adhérent ne bénéficie pas du régime Pôle Emploi et des allocations chômage correspondantes pour la perte de l'activité professionnelle exercée au sein de l'Entreprise dirigée.

La preuve de la *Situation de chômage* incombe à l'Adhérent.

2. Objet de l'assurance

L'adhésion aux présentes Conventions a pour objet de garantir à l'Adhérent, le versement d'une indemnité en cas de *Situation de chômage* garantie.

3. Qui peut adhérer et être assuré ?

Peuvent adhérer et être assuré, au titre des présentes Conventions, les personnes physiques ayant, au sein de l'Entreprise dirigée, la qualité suivante :

Travailleur non salarié (chef d'entreprise en nom personnel) :	Chef d'entreprise exploitée en nom personnel exerçant en tant que : <ul style="list-style-type: none"> ● Artisan et Commerçant inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ● Profession libérale inscrite au régime social des indépendants, ● Exploitant agricole.
Mandataire social :	Dirigeant de société (Président, Gérant, Directeur Général) sous forme de : <ul style="list-style-type: none"> ● Société par actions simplifiées (SAS, SASU, SELAS), ● Société à responsabilité limitée (SARL, EURL, SELARL), ● Société anonyme (SA, SELAFA), ● Société en commandite par actions (SCA), société en nom collectif (SNC), société en commandite simple (SCS).

A l'exclusion :

- des micro-entrepreneurs,
- des dirigeants de sociétés cotées en bourse,
- des dirigeants de sociétés patrimoniales sans activité opérationnelle (industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricoles), telles que les sociétés civiles ou les sociétés holding non animatrice,
- des dirigeants d'entreprise avec actionariat public,
- des dirigeants d'association,
- des huissiers de justice et des officiers ministériels,
- des dirigeants de société de fait,
- des dirigeants de société ou chef d'entreprise exploitée en nom personnel :
 - exerçant une activité artistique, littéraire et/ou musicale,
 - de discothèques,
 - de franchises,
 - en location gérance.



Et sous réserve que l'Adhérent :

- ait 60 ans au plus au 31 décembre de l'année d'adhésion,
- soit rémunéré directement par l'Entreprise dirigée au sein de laquelle il exerce une activité effective,
- soit régulièrement investi dans ses fonctions au regard de la loi et des statuts de l'Entreprise dirigée,
- ne bénéficie pas ou ne soit pas en cours d'attribution d'une rente ou d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au titre d'un régime obligatoire de Sécurité sociale ou assimilé,
- ne soit pas titulaire d'une pension de retraite au titre de l'activité déclarée sur la demande d'adhésion,
- n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pour interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale.
- Réside en France Continentale.

L'Adhérent doit remplir une demande d'adhésion à transmettre à APRIL.

L'Organisme Assureur apprécie souverainement l'acceptation ou non à l'assurance. Il se réserve le droit de recueillir toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile pour l'appréciation du risque. L'étude de la demande d'assurance est également réalisée sur la base de données relatives à l'Entreprise dirigée, qualifiées et communiquées par un prestataire spécialisé à partir desquelles une décision automatisée est prise.

4. Contenance des garanties

4.1 DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE GARANTIE

L'assiette de garantie (ci-après dénommée « l'Assiette de garantie ») est déterminée par l'Adhérent lors de son adhésion. Elle sert de base au calcul des cotisations et de l'indemnité journalière due en cas de Situation de chômage garantie.

Elle correspond au revenu professionnel à garantir qui doit être limité au montant du dernier revenu professionnel annuel net imposable de l'Adhérent, déclaré à l'Administration fiscale française et versé par l'Entreprise dirigée.

Si l'Adhérent cumule un contrat de travail et un mandat social au titre de son activité professionnelle dans l'Entreprise dirigée :

- si le contrat de travail n'ouvre pas droit au régime Pôle Emploi et aux allocations chômage correspondantes : le revenu professionnel perçu au titre de ce contrat de travail pourra être pris en considération au titre des présentes Conventions et se cumuler avec le revenu professionnel perçu au titre du mandat social dans l'Assiette de garantie.
- si le contrat de travail ouvre droit au régime Pôle Emploi et aux allocations chômage correspondantes : le revenu professionnel perçu au titre de ce contrat de travail ne sera pas pris en considération et le revenu professionnel alloué au titre du mandat social sera seul retenu dans l'Assiette de garantie.

L'Adhérent peut, s'il le souhaite, intégrer à son Assiette de garantie, tout ou partie des Dividendes qu'il reçoit de l'Entreprise dirigée.

L'Assiette de garantie doit être comprise entre un demi (½) et cinq (5) fois le PASS.

Les Dividendes intégrés dans l'Assiette de garantie ne pourront excéder 20 000€ par an.

4.2 – GARANTIE CHÔMAGE DES DIRIGEANTS

La Garantie Chômage du dirigeant a pour objet de garantir à l'Adhérent le versement d'une Indemnité journalière en cas de Situation de chômage garantie. L'indemnité journalière correspond à un pourcentage de 1/365^{ème} de l'Assiette de garantie.

Pour le cas où l'Adhérent :

- aurait intégré l'Entreprise dirigée au cours de l'année précédant son adhésion et par conséquent, aurait perçu un revenu prorata temporis de son temps de présence : son Assiette de garantie correspondra au revenu perçu reconstitué sur 12 mois,
- n'aurait perçu de la part de l'Entreprise dirigée aucune rémunération au cours de l'exercice précédent, l'Assiette de garantie correspondra au montant de revenu professionnel que l'Entreprise dirigée a prévu de lui allouer pour l'exercice en cours au titre de sa fonction. L'Adhérent devra justifier de ce revenu par la production d'un document officiel : procès-verbal du conseil d'administration, statuts de l'Entreprise dirigée, décision de l'assemblée générale.

4.3 – OPTION RÉVOCAION

L'option Révocation a pour objet de garantir à l'Adhérent, le versement d'une indemnité journalière en cas de Situation de chômage garantie consécutive au non renouvellement ou à la révocation de son mandat social ou une procédure de révocation judiciaire.

À NOTER

Si au cours de la vie du contrat votre situation devait changer n'oubliez pas d'en informer préalablement APRIL

À NOTER

Il s'agit des montants mentionnés dans votre déclaration fiscale dans la rubrique «Bénéfices» ou «Traitements et salaires», en fonction de votre régime fiscal

4.3.1 – SOUSCRIPTION LORS DE L'ADHÉSION

Cette option peut être souscrite sous réserve que l'Adhérent :

- ait 58 ans au plus au 31 décembre au moment de l'adhésion,
- détienne son mandat social au sein de l'Entreprise dirigée depuis au moins deux (2) ans au moment de l'adhésion.

Cette option ne peut être souscrite avec la garantie Créateur.

4.3.2 – SOUSCRIPTION EN COURS D'ADHÉSION

L'Adhérent qui détenait son mandat social depuis moins de deux (2) ans lors de son adhésion peut demander à ajouter l'option Révocation en cours d'adhésion dès lors :

- qu'il ait atteint deux (2) ans de détention de mandat social au sein de l'Entreprise dirigée.
- qu'il ait 58 ans au plus au 31 décembre au moment de la demande d'ajout de l'option Révocation,
- qu'il demande l'ajout de l'option à APRIL au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'acquisition des deux (2) ans de mandat social au sein de l'Entreprise dirigée.

L'Adhérent ayant bénéficié de la garantie Créateur pendant 24 mois pourra souscrire cette option dans les trois (3) mois qui suivent la fin de la garantie Créateur.

Toute demande d'ajout de l'option Révocation en cours d'adhésion est soumise à étude et acceptation préalable de la part d'APRIL. L'étude de l'ajout de l'option Révocation en cours d'adhésion, est réalisée sur la base de données relatives à l'Entreprise dirigée, qualifiées et communiquées par un prestataire spécialisé à partir desquelles une décision est prise selon des critères identiques à ceux retenus lors de l'étude de la demande d'adhésion initiale.

En cas d'ajout de l'option Révocation en cours d'adhésion, un nouveau délai d'attente de douze (12) mois sera appliqué à partir de la date d'effet de l'option mentionnée sur le Certificat d'adhésion.

4.4 – GARANTIE CRÉATEUR

4.4.1 – SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE CRÉATEUR

Cette garantie est souscrite par l'Adhérent dont l'Entreprise dirigée ne peut pas justifier à l'adhésion d'au moins deux exercices comptables clos.

Dans le cadre de cette garantie, l'Assiette de garantie est fixée forfaitairement à l'adhésion. Le montant de l'indemnité journalière versée en cas de Situation de chômage sera égale 1/365^{ème} de l'Assiette de garantie et sera versée au maximum durant 12 (douze) mois.

4.4.2 – CESSATION DE LA GARANTIE CRÉATEUR

La durée de cette garantie est de 24 mois.

Après 24 mois d'effet, si l'Adhérent n'a pas fait l'objet d'un sinistre ou d'une demande d'indemnisation au titre de son adhésion, la garantie Créateur cessera et l'Adhérent bénéficiera automatiquement de la garantie Chômage des Dirigeants.

L'Assiette de garantie sera automatiquement fixée à ½ PASS et la cotisation due sera calculée sur ce même montant. Aucun Délai d'attente ne lui sera appliqué.

Si le revenu professionnel réellement versé par l'Entreprise dirigée à l'Adhérent est supérieur à ½ PASS : l'Adhérent peut ajuster son Assiette de garantie, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année de la fin de la garantie Créateur pour une prise en compte l'année suivante.

Si la nouvelle Assiette de garantie est supérieure de plus de 10% par rapport au ½ PASS, il sera appliqué sur la partie excédentaire un Délai d'attente de 12 mois décompté à partir du jour de la déclaration de revenu effectuée auprès d'APRIL.

À NOTER

APRIL vous accompagne en tant que Créateur : Durant les 2 premières années d'affiliation vous êtes garanti sur la base de votre Garantie créateur. Au-delà, vous continuez d'être couvert sur la base de 1/2 PASS.

5. Mise en œuvre de la garantie

5.1 – FAITS GÉNÉRATEURS DE LA GARANTIE

L'évènement ouvrant droit à la mise en jeu de la garantie est la Situation de chômage garantie de l'Adhérent.

La garantie ne s'applique que si l'Evènement garanti provoquant la Situation de chômage de l'Adhérent survient après le délai d'attente et durant la période de validité de l'adhésion de l'Adhérent.

La baisse des revenus de l'Adhérent ne constitue pas un Evènement garanti permettant la mise en œuvre de la garantie.



5.2 – DÉCLARATION DE SINISTRE

Pour pouvoir bénéficier des indemnités pour perte d'activité professionnelle, l'Adhérent doit :

- être reconnu par APRIL en *Situation de chômage* durant la période de validité de son adhésion,
- sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou force majeure, informer APRIL par écrit dans les 30 jours, à compter de la Situation de chômage.

L'Adhérent devra mentionner dans sa déclaration l'Évènement garanti qui est à l'origine de sa Situation de Chômage.

La déchéance pour déclaration tardive peut être opposée à l'Adhérent uniquement si l'Organisme Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

CONSEIL

Respectez bien ce délai. C'est à compter de votre déclaration que votre dossier sera étudié et que vous pourrez être indemnisé.

5.3 – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INDEMNISATION

Dans les trois (3) mois qui suivent la cessation de ses fonctions, l'Adhérent devra, pour permettre la constitution du dossier d'indemnisation, transmettre à APRIL les éléments suivants :

CONSEIL

Pour une étude rapide de votre demande d'indemnisation, adressez-nous un dossier complet. Les documents adressés doivent être rédigés en français.

	Justificatifs à fournir
Dans tous les cas :	Le dernier avis d'imposition sur le revenu de l'Adhérent ou un justificatif du dernier revenu professionnel annuel déclaré à l'Administration Fiscale française par l'Adhérent au titre de son activité au sein de l'Entreprise dirigée,
	Une déclaration sur l'honneur de l'Adhérent spécifiant <ul style="list-style-type: none"> ● qu'il n'exerce aucune activité professionnelle (hors activité salariée au titre du contrat de travail que l'Adhérent cumulait avec son mandat social dans l'Entreprise dirigée), ● qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Entreprise dirigée, ● s'il bénéficie ou non d'un contrat prévoyant le risque de perte d'activité professionnelle et couvrant l'activité déclarée sur sa demande d'adhésion.
	Une attestation émise par Pôle Emploi indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ● soit que l'Adhérent n'est pas pris en charge par l'assurance chômage au titre de son activité au sein de l'Entreprise dirigée, ● soit que l'Adhérent bénéficie de l'Allocation des Travailleurs Indépendants au titre de son activité au sein de l'Entreprise dirigée.

Et, en fonction de l'Évènement garanti à l'origine de la Situation de chômage de l'Adhérent :

	Évènement garanti	Justificatifs à fournir
Procédure judiciaire engagée du fait d'une contrainte économique avérée :	Liquidation judiciaire :	<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de décision d'ouverture de la procédure sans poursuite d'activité avec perte du droit d'administrer l'Entreprise dirigée et perte de la rémunération de l'Adhérent : jugement d'ouverture de la procédure, ● En cas de décision d'ouverture de la procédure avec maintien de l'activité et maintien de la rémunération de l'Adhérent : <ul style="list-style-type: none"> - jugement de clôture de la procédure, - attestation de l'administrateur judiciaire justifiant la date de la dernière rémunération versée à l'Adhérent,
	Redressement judiciaire :	<ul style="list-style-type: none"> ● Ordonnance du tribunal prononçant le fait générateur de la perte d'activité professionnelle de l'Adhérent, ● Plan de continuation impliquant le remplacement du dirigeant et/ou la perte de contrôle de l'Entreprise dirigée (cession ou modification forcée du capital), ● Attestation de l'administrateur judiciaire justifiant la date de la dernière rémunération versée à l'Adhérent,
Décision amiable prise du fait d'une contrainte économique avérée :	Fusion, absorption, dissolution, liquidation amiable ou restructuration de l'Entreprise dirigée :	<ul style="list-style-type: none"> ● Procès-verbal de délibération de l'instance ayant pris la décision, ● Tout document démontrant la contrainte économique à l'origine de l'Évènement garanti, ● Tout document permettant de justifier la date de la dernière rémunération versée à l'Adhérent.

Evènement garanti	Justificatifs à fournir
<p>Pour l'option Révocation :</p>	<p>Révocation, non-renouvellement du mandat social, révocation judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Statuts de l'<i>Entreprise dirigée</i>, ● Procès-verbal de délibération de l'instance ayant pris la décision de non renouvellement ou de révocation ou jugement de révocation, ● Etat des indemnités reçues ou à recevoir par l'<i>Adhérent</i> à la suite de la révocation ou du non renouvellement de son mandat social.

APRIL se réserve le droit de demander à l'*Adhérent* sur les trois (3) derniers exercices comptables ayant précédé l'adhésion à la convention :

- la copie des liasses fiscales de l'*Entreprise dirigée* avec a minima, les bilans, les comptes de résultat et les annexes,
- les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

De même, APRIL se réserve le droit de demander à l'*Adhérent* toutes pièces complémentaires qui pourraient lui être utiles pour la constitution du dossier d'indemnisation.

L'*Adhérent* qui, en toute connaissance de cause, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences de la perte de son activité professionnelle ou use, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit à la garantie pour la déclaration de sinistre en cause.

CONSEIL

Cacher une information à l'assureur est très dangereux, aussi bien au moment de votre adhésion qu'au moment de la déclaration de votre sinistre.

6. Modalités de versement de l'indemnité

6.1 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Le montant de l'indemnité journalière versée est fonction de la durée d'indemnisation choisie par l'*Adhérent* lors de la demande de mise en œuvre de la garantie. L'*Adhérent* peut opter pour une indemnité journalière correspondant à :

- 80% de 1/365^{ème} de l'*Assiette de garantie* qui sera versée au maximum durant 9 (neuf) mois,
- Ou
- 50% de 1/365^{ème} de l'*Assiette de garantie* qui sera versée durant 15 (quinze) mois.

Le choix exprimé par l'*Adhérent* lors de la demande de mise en œuvre de la garantie est irréversible.

L'indemnité journalière ayant la nature de revenu de remplacement, elle ne pourra pas avoir pour effet de procurer à l'*Adhérent* un revenu supérieur :

- au revenu professionnel versé par l'*Entreprise dirigée* au cours de l'exercice civil précédent, tel qu'il a été déclaré à l'Administration Fiscale française,
- à la moyenne des revenus professionnels versés par l'*Entreprise dirigée* au cours des deux exercices civils précédents, tel qu'ils ont été déclarés à l'Administration Fiscale française.

Le montant le plus favorable à l'*Adhérent* sera retenu.

A noter :

Si l'*Adhérent* a opté pour le dispositif fiscal Madelin, dans le cadre de la réglementation sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, APRIL pourra être amené à déduire de ses prestations le montant défini en application du taux d'imposition communiqué par l'administration fiscale.

Bonus fidélité :

L'*Adhérent* comptant au moins trois (3) années d'adhésion sans indemnisation bénéficiera, en cas d'épuisement des droits acquis ci-dessus, d'un maintien d'indemnisation complémentaire durant 6 (six) mois à hauteur de 50% de 1/365^{ème} de l'*Assiette de garantie*.

La durée de l'adhésion de 24 mois au titre de la garantie Créateur ne sera pas prise en compte.

L'*Adhérent* ne bénéficiera pas du bonus fidélité s'il est indemnisé au titre de l'option Révocation.

CONSEIL

Grâce au Bonus Fidélité vous pourrez être indemnisé jusqu'à 21 mois.

6.2 – PÉRIODE DE FRANCHISE

Sous réserve de la réception par APRIL du dossier d'indemnisation complet susmentionné à l'article 5, l'indemnité journalière est versée après une période de **Franchise absolue de trente (30) jours** décomptée à partir :

- En cas de liquidation judiciaire ouverte sans poursuite d'activité avec perte du droit d'administrer l'*Entreprise dirigée* et perte de la rémunération de l'*Adhérent* : de la date du jugement d'ouverture de la procédure,
- Pour les autres *Evènements garantis* : de la dernière des deux dates suivantes :
 - la date correspondant à la dernière rémunération de l'*Adhérent*,
 - la date de cessation de fonction de l'*Adhérent*.

Aucune indemnité ne sera versée durant cette période de Franchise.

Pour le cas où l'Adhérent aurait perçu, ou devrait percevoir une indemnité de rupture ou de cessation de fonction, l'indemnité journalière ne commencera à être servie – sous réserve que la Situation de chômage subsiste – qu'après une période égale au montant de l'indemnité de rupture divisé par le montant journalier de l'Assiette de garantie.

6.3 – VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est versée à l'*Adhérent* mensuellement, à terme échu, au prorata du temps de chômage indemnisé.

Le paiement mensuel de l'indemnité est subordonné à la production par l'*Adhérent* des documents suivants :

Périodicité	Documents
Tous les mois :	● Déclaration de Situation Mensuelle de Pôle emploi,
Tous les ans :	● Copie de la déclaration de revenus, au plus tard dans les 15 jours de la date limite de dépôt, ● Dernier avis d'imposition

6.4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE VERSEMENT D'ALLOCATION CHÔMAGE PAR PÔLE EMPLOI

Seront exclus de l'Assiette de garantie servant de base de calcul de l'Indemnité journalière les revenus qualifiés de salaire versé au titre du contrat de travail que l'Adhérent cumulait avec son mandat social au sein de l'Entreprise dirigée si ces derniers sont pris en compte par le Pôle emploi comme assiette de calcul des allocations chômage. Dans cette hypothèse seuls les revenus versés au titre du mandat social de l'Adhérent seront pris en compte pour le calcul des Indemnités journalières.

Les allocations d'assurance chômage et l'indemnité journalière versée au titre des garanties du contrat peuvent se cumuler :

- dans le cas où l'*Adhérent* peut prétendre aux avantages de Pôle emploi résultant de la réouverture de droits ouverts au titre d'une situation de chômage antérieure.
- dans le cas où l'*Adhérent* peut prétendre aux avantages de Pôle emploi au titre du contrat de travail qu'il cumulait avec son mandat social au sein de l'*Entreprise dirigée*.

Dans le cas où l'*Adhérent* bénéficie de l'Allocation des Travailleurs Indépendants au titre de son activité au sein de l'*Entreprise dirigée*, cette allocation et l'indemnité prévue par les présentes Conventions peuvent se cumuler.

6.5 – FIN DE L'INDEMNISATION

L'indemnité cessera d'être versée dès la survenance d'au moins un des événements suivants :

- en cas de non transmission des pièces mentionnées ci-dessus,
- en cas de reprise d'une activité professionnelle rémunérée,
- dès que l'*Adhérent* n'est plus considéré par APRIL en *Situation de chômage*,
- à la date à laquelle l'*Adhérent* est titulaire ou est en mesure de bénéficier de la liquidation d'un avantage vieillesse au titre de l'activité déclarée à l'adhésion, d'une rente ou d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au titre d'un régime obligatoire de Sécurité sociale,
- et au plus tard au 31 décembre :
 - des 65 ans de l'*Adhérent* pour la garantie Chômage des Dirigeants ou Créateur,
 - des 60 ans de l'*Adhérent* pour l'option Révocation.
- au terme de la durée maximale d'indemnisation choisie par l'*Adhérent* lors de la demande de mise en œuvre de la garantie majorée de l'éventuel Bonus Fidélité.

Si l'Adhérent fait l'objet d'une procédure pénale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Entreprise dirigée, le versement des indemnités journalières sera suspendu. En cas de condamnation, l'Adhérent perd son droit à indemnisation. APRIL sera en droit d'exiger le remboursement des indemnités journalières déjà versées.

CONSEIL

Nous commencerons donc à vous indemniser dès la fin de la franchise soit à compter de votre 31^e jour de situation de chômage.



6.6 – ARRÊT DE TRAVAIL SURVENANT EN COURS D'INDEMNISATION

Si en cours d'indemnisation, l'*Adhérent* est reconnu par un régime obligatoire de Sécurité sociale ou assimilé en arrêt de travail, le versement de l'indemnité journalière est suspendu.

Il reprendra au terme de l'arrêt de travail si la *Situation de chômage* se prolonge. L'*Adhérent* transmettra à APRIL les justificatifs de l'état d'incapacité de travail.

6.7 – DÉCÈS SURVENANT EN COURS D'INDEMNISATION

En cas de décès de l'*Adhérent* en cours d'indemnisation, APRIL versera au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) sur la demande d'adhésion, en une seule fois, le montant des indemnités journalières restant dues pour toute la période restant à courir jusqu'à la durée maximale d'indemnisation, majoré de l'éventuel Bonus Fidélité.

Pour bénéficier de ces indemnités, le *Bénéficiaire* devra transmettre à APRIL l'acte de décès de l'*Adhérent* ainsi que la copie de tout document officiel permettant la justification de la qualité de bénéficiaire (copie du livret de famille, du pacte civil de solidarité...).

6.7.1 – DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE :

L'*Adhérent* désigne le(s) *Bénéficiaire(s)* dans sa demande d'adhésion. L'*Adhérent* peut modifier à tout moment sa désignation bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. La désignation de bénéficiaire peut être faite sous seing privé (exemple : lettre) ou par acte authentique (exemple : testament chez un notaire).

Dans tous les cas, l'*Adhérent* doit envoyer à APRIL une lettre datée et signée l'informant de cette nouvelle désignation de bénéficiaire.

Faute de désignation de bénéficiaire ou si la désignation faite s'avère caduque, les sommes dues en cas de décès seront versées à son *Conjoint* survivant non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif, ou le cas échéant à son partenaire avec lequel il est lié dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité en vigueur au jour de son décès, à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut à ses héritiers par parts égales.

Lorsque le *Bénéficiaire* est nommément désigné, l'*Adhérent* doit porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par APRIL en cas de décès de l'*Adhérent*.

6.7.2 – CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE :

La personne désignée comme bénéficiaire en cas de décès par l'*Adhérent*, peut à tout moment, avec l'accord de l'*Adhérent*, accepter le bénéfice de cette désignation faite à son profit en se manifestant auprès de l'Organisme Assureur ou d'APRIL.

Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé d'APRIL, de l'*Adhérent* et du *Bénéficiaire*. Elle peut également prendre la forme d'un acte sous seing privé ou authentique signé de l'*Adhérent* et du *Bénéficiaire* et n'aura alors d'effet à l'égard de l'Organisme Assureur que lorsqu'elle aura été notifiée à APRIL.

Dans ce cas le *Bénéficiaire* devient bénéficiaire acceptant et son accord devient obligatoire si l'*Adhérent* souhaite désigner un autre bénéficiaire. A défaut d'accord, APRIL ne pourra procéder à aucune modification.

7. Contrôle

APRIL se réserve la possibilité d'opérer des expertises et contrôles tant auprès de l'*Adhérent* que de l'*Entreprise dirigée*, afin d'apprécier l'exactitude des déclarations faites à l'adhésion et en cours d'adhésion, les causes du sinistre au regard des *Evènements garantis* et de vérifier la *Situation de chômage* de l'*Adhérent*.

8. Exclusions

Ne sont pas garantis au titre de l'adhésion les sinistres résultant et/ou consécutif :

- D'une décision ou une procédure administrative ou judiciaire, antérieure à la date d'effet de l'adhésion,
- D'une décision ou une procédure, amiable, sans contrainte économique,
- De la décision volontaire de l'adhérent de cesser ses fonctions.
- D'une faute lourde ou d'une condamnation pénale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de l'*Entreprise dirigée*.
- De la révocation ou le non-renouvellement du mandat social voté :
 - par l'*Adhérent* lui-même, l'actionnaire, ou l'associé membre de la famille de l'*Adhérent* en ligne directe (ascendant et descendant) ou collatérale et/ou qui partage le même foyer fiscal,
 - par une personne morale dont des parts sont détenues par un membre de la famille de l'*Adhérent* en ligne directe (ascendant et descendant) ou collatérale.



9. Date d'effet – Durée des garanties Résiliation – Délai d'attente

9.1 – MODALITÉS D'ADHÉSION

Si l'*Adhérent* adhère aux présentes Conventions en signant la demande d'adhésion papier, par sa signature, il manifeste son accord sur les conditions de son adhésion dont il a, au préalable, pris connaissance et il s'engage également sur l'exactitude de l'ensemble de ses déclarations.

Si l'*Adhérent* choisit d'adhérer aux présentes Conventions par voie électronique sur le site internet d'APRIL, les documents d'information précontractuelle sont portés à sa connaissance avant la signature électronique de sa demande d'adhésion. En signant électroniquement sa demande d'adhésion, l'*Adhérent* manifeste son accord sur les conditions de son adhésion dont il aura, au préalable, pris connaissance et il s'engage sur l'exactitude de l'ensemble de ses déclarations.

Aussitôt après la conclusion de son adhésion, l'*Adhérent* reçoit un courriel de confirmation à l'adresse électronique qu'il a communiquée, attestant de l'enregistrement de son adhésion par APRIL. Ce courriel contiendra les documents contractuels sur support durable ainsi qu'un lien permettant à l'*Adhérent* d'accéder à nouveau à l'ensemble de ces documents sur son Espace Assuré.

Les documents signés sont archivés par APRIL chez un tiers certifié et serviront de preuve en cas de différend sur l'application des conditions de l'adhésion.

9.2 – DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

La date d'adhésion correspond à la date de prise d'effet des garanties que l'*Adhérent* a indiquée sur sa demande d'adhésion et intervient au plus tôt :

- au lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL, en cas d'adhésion par papier ;
- au lendemain de la date de signature électronique de votre demande d'adhésion, en cas d'adhésion par internet.

Cette date figure sur le certificat d'adhésion qui sera envoyé à l'*Adhérent* sur support papier par voie postale ou mis à sa disposition sur support durable via un accès sécurisé sur son Espace Assuré.

9.3 – DÉLAI D'ATTENTE

Il sera appliqué un *Délai d'attente* de douze (12) mois décompté à partir de la date d'effet de l'adhésion.

En cas d'ajout de l'option Révocation en cours d'adhésion, un nouveau délai d'attente de douze (12) mois sera appliqué à partir de la date d'effet de l'option mentionnée sur le Certificat d'adhésion.

En cas de *Situation de Chômage* survenant durant ce délai, il ne sera versé aucune indemnité.

Si l'*Adhérent* peut justifier à l'adhésion (par la production d'une attestation de résiliation) d'un contrat garantissant le risque chômage résilié depuis moins de trois mois et de la clôture d'au moins trois exercices comptables, le présent *Délai d'attente* sera supprimé.

Dans cette hypothèse : en cas de *Situation de chômage* survenant dans les douze premiers mois à partir de la date d'effet de l'adhésion, l'indemnisation ne pourra excéder le montant garanti par le précédent contrat, dans la limite de l'indemnité garantie au titre de l'adhésion aux présentes Conventions.

9.4 – FACULTÉ DE RENONCIATION

L'*Adhérent* bénéficie d'un délai de renonciation dans les cas suivants :

Si l'*Adhérent* a adhéré aux présentes Conventions suite à un démarchage à domicile :

Les dispositions suivantes issues de l'article L. 221-18 du Code de la consommation s'appliquent :

« Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour [...] de la conclusion du contrat[...].

Si l'*Adhérent* a adhéré aux présentes Conventions à distance :

L'*Adhérent* a la possibilité de renoncer à son adhésion dans un délai de quatorze (14) jours à compter du jour où le contrat à distance est conclu.



Dans ces deux cas, pour exercer le droit à renonciation :

L'Adhérent doit adresser la demande de renonciation dénuée d'ambiguïté à l'adresse suivante :

- Par courrier : APRIL Santé Prévoyance – 114 boulevard Marius Vivier Merle – TSA 80004 – 69439 LYON Cedex 03 ;
- Par courriel : relationsclients@april.com

L'Adhérent peut utiliser le modèle de rédaction suivant : « Je soussigné(e) M (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion à la convention CHOMAGE DU DIRIGEANT que j'avais souscrite le par l'intermédiaire du cabinet...
Fait à le signature ».

L'adhésion aux présentes Conventions et le bénéfice des garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation et APRIL rembourse les cotisations déjà versées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Si des prestations lui ont déjà été versées au titre de l'adhésion à la convention, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit à renonciation.

9.5 – CESSATION DE L'ADHÉSION

Les garanties cessent dès la résiliation de l'adhésion dans les cas suivants :

A l'initiative de l'Adhérent :

- A chaque échéance par notification adressée au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance. Le délai de préavis est décompté à partir de la date de notification. La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit.
- En cas de modification des conditions de votre contrat à l'initiative de l'Organisme assureur, l'Adhérent dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification pour résilier son adhésion en raison de ces modifications.

La résiliation doit être notifiée à APRIL selon les modalités suivantes :

- Par courrier (lettre simple ou recommandée) adressée à l'adresse suivante : 114 Boulevard Vivier Merle, 69439 Lyon Cedex 03
- Par *Lettre Recommandée Electronique* ou courrier électronique adressée à l'adresse suivante : relationclient@april.com
- A l'aide du formulaire mis à disposition sur l'Espace Assuré.

L'Adhérent sera redevable de la part de cotisation correspondant à la période jusqu'à laquelle ses garanties sont en vigueur. APRIL rembourse le trop versé sous un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la résiliation des garanties.

Dans les autres cas suivants :

- En cas de non-paiement de ses cotisations par l'Adhérent selon les modalités prévues au paragraphe « Dispositions financières »,
- En cas de résiliation par l'Organisme Assureur à l'échéance annuelle avec un préavis de deux mois au moins,
- En cas de dénonciation de la (des) Convention(s) d'assurance par l'Association des Assurés APRIL ou par l'Organisme Assureur, à l'échéance annuelle (dans ce cas, l'Association s'engage à en informer l'Adhérent),
- **En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'adhésion (article L 221-14 et L221-15 du Code de la Mutualité),**
- En cas d'aggravation du risque,
- Dès que l'Adhérent cesse de remplir les conditions d'adhésion aux présentes Conventions (cf. article 3),
- Lorsque l'Adhérent cesse volontairement son activité de dirigeant au sein de l'Entreprise dirigée pour laquelle il était garanti au titre des présentes Conventions,
- En cas de dissolution ou liquidation de l'Entreprise Dirigée,
- En cas de mutation du fonds de commerce, du fonds artisanal pour les exploitants individuels,
- En cas de retrait d'agrément de l'Organisme Assureur,
- En cas d'exclusion ou de radiation de la Mutuelle dans les conditions prévues par les statuts.
- Au 31 décembre :
 - du 65^{ème} anniversaire de l'Adhérent pour la garantie Chômage des Dirigeants ou Créateur,
 - de son 60^{ème} anniversaire, pour l'option Révocation,
- En cas de liquidation d'un avantage vieillesse au titre de l'activité déclarée à l'adhésion ou d'une rente ou pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au titre d'un régime obligatoire de Sécurité sociale ou assimilé,
- En cas de mise en jeu de la garantie.

La résiliation de l'adhésion de l'Adhérent met fin à l'ensemble des garanties. Les prestations en cours de service au jour de la résiliation continueront à être servies jusqu'à leurs termes.



10. Modification en cours d'adhésion

10.1 – MISE À JOUR ANNUELLE DE L'ASSIETTE DE GARANTIE

Chaque année, il revient à l'Adhérent de mettre à jour son *Assiette de garantie*. Il doit, pour ce faire transmettre à APRIL :

- Le montant de son nouveau revenu professionnel versé par l'*Entreprise dirigée* au cours de l'exercice civil précédent, tel qu'il a été déclaré à l'Administration Fiscale française.

Ou, si cela lui est plus favorable :

- La moyenne des revenus professionnels versés par l'*Entreprise dirigée* au cours des deux exercices civils précédents, tel qu'ils ont été déclarés à l'Administration Fiscale française.

Cette déclaration doit être faite au plus tard le 31 mai de chaque année pour prise en compte dans l'*Assiette de garantie* de l'Adhérent au 1^{er} janvier de cette même année, sous réserve, en cas d'augmentation de l'*Assiette de garantie*, du paiement du surplus de cotisations par l'Adhérent.

Si le nouveau revenu professionnel déclaré entraîne une augmentation de l'*Assiette de garantie* supérieure à 10%, il est appliqué sur la partie excédentaire un **Délai d'attente de 12 mois, décompté à partir du 1^{er} janvier de l'année.**

Pour le cas où l'Adhérent n'aurait perçu aucune rémunération au titre de l'exercice civil écoulé, ou une rémunération inférieure à ½ PASS, l'*Assiette de garantie* correspondra automatiquement à ½ PASS et la cotisation due sera calculée sur ce même montant d'assiette.

A défaut de déclaration ou pour le cas où la demande de mise à jour interviendrait plus de 30 jours après la date de déclaration des revenus à l'Administration fiscale, l'*Assiette de garantie* correspondra à l'*Assiette de garantie* en vigueur au 31 décembre précédent.

Si lors de la mise en œuvre de la garantie, il s'avère que le revenu professionnel réellement perçu par l'Adhérent est inférieur au montant de l'indemnité calculée sur la base de la dernière *Assiette de garantie* connue, le montant de l'indemnité versée sera limité au revenu professionnel réel et au minimum à ½ PASS, et il ne sera procédé à aucun remboursement de cotisations.

10.2 – MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ADHÉRENT OU DE L'ENTREPRISE DIRIGÉE

L'Adhérent doit déclarer à APRIL au plus tard dans le mois qui suit l'événement tout changement ou modification de sa situation ou de celle de l'*Entreprise dirigée* constituant une sortie de l'effectif assurable tel que défini à l'article 2.

Conformément au Code de la mutualité, en cas d'aggravation du risque, APRIL pourra résilier l'adhésion de l'Adhérent ou lui proposer un nouveau montant de cotisation.

Si APRIL souhaite résilier l'adhésion, la résiliation prendra effet dix jours après sa notification et APRIL remboursera à l'Adhérent la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si APRIL propose un nouveau montant de cotisation, et si l'Adhérent n'y donne pas suite ou qu'il refuse dans les trente jours à compter de la proposition, APRIL pourra résilier l'adhésion au terme de ce délai.

Sur demande d'APRIL, l'Adhérent s'engage à lui communiquer toute information nécessaire au suivi du risque.

10.3 – MODIFICATION DES COORDONNÉES DE L'ADHÉRENT

En communiquant à APRIL son adresse électronique, l'Adhérent accepte que les informations relatives à l'exécution de l'adhésion soient transmises à cette adresse. L'Adhérent peut à tout moment, par écrit, demander à APRIL de cesser ce mode de communication.

En cas de changement d'adresse postale et/ou électronique, APRIL devra en être averti dans les plus brefs délais. A défaut, les courriers transmis à la dernière adresse connue produiront tous leurs effets.

EXEMPLE

Votre assiette de garantie est de 35 000€. Si l'augmentation n'excède pas 10%, vous n'aurez pas de nouveau délai d'attente.

Si l'augmentation est de plus de 10% par exemple, votre assiette de garantie passe à 40 000€, le délai d'attente s'appliquera uniquement sur les 5000€ supplémentaires.

CONSEIL

Pour que votre contrat soit toujours adapté à votre situation, pensez à nous informer de tout changement.

11. Dispositions financières – Fiscalité

11.1 – DROITS D'ENTRÉE

Le montant des droits d'entrée de la Mutuelle est indiqué sur la demande d'adhésion de l'Adhérent. Les droits d'entrée de la Mutuelle sont payables en une fois lors de l'adhésion et ne sont pas remboursables.

11.2 – COTISATIONS

11.2.1 – COMMENT EST DÉTERMINÉE LA COTISATION ?

La cotisation est calculée pour l'Adhérent en fonction du montant de son *Assiette de garantie* par application du taux de cotisation en vigueur chaque année.

Pour la garantie Créateur, la cotisation est fixée forfaitairement.

11.2.2 – EVOLUTION DE LA COTISATION :

La cotisation évolue au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des résultats du groupe assuré.

La composition du groupe assuré tient compte de l'année d'adhésion, de la garantie souscrite, du secteur d'activité et du statut de l'Adhérent.

Dans le cadre de la mise à jour de l'*Assiette de garantie* de l'Adhérent, APRIL procèdera au recalcul de la cotisation due à effet du 1^{er} janvier de l'année.

En cas de solde en défaveur d'APRIL, un complément de cotisations sera appelé à l'Adhérent. Dans le cas contraire, le montant de cotisations à rembourser à l'Adhérent sera déduit de l'appel de cotisation suivant.

Si, au jour du non renouvellement ou de la résiliation de l'adhésion de l'Adhérent, un crédit subsiste, APRIL remboursera l'Adhérent dans le mois qui suit la date d'effet de la résiliation ou de non renouvellement.

Les taxes actuelles à la charge de l'Adhérent sont comprises dans la cotisation. Tout changement du taux de ces taxes entraînera immédiatement une modification du montant de la cotisation.

11.2.3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION :

Les cotisations sont payables d'avance annuellement par l'Adhérent dans les 10 jours de leurs échéances, par prélèvement ou chèque tiré sur un compte ouvert dans un établissement bancaire situé en France.

Elles peuvent faire l'objet d'un fractionnement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, selon la périodicité de paiement choisie à l'adhésion. La périodicité peut être modifiée en cours d'adhésion.

11.2.4 – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA COTISATION ?

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL adressera à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraînera la suspension des garanties 30 jours plus tard.

Après un nouveau délai de 10 jours, APRIL résiliera de plein droit l'adhésion. En outre, APRIL pourra réclamer en justice le paiement des cotisations restant dues.

En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprendront effet à midi le lendemain du jour du paiement.

11.3 – DISPOSITIF FISCAL MADELIN

Pour bénéficier du régime fiscal prévu par la loi N° 94-126 du 11/02/1994 dite « loi Madelin » (Convention GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS Madelin N°MNAC2021P5), l'Adhérent doit obligatoirement, pendant toute la durée de l'adhésion :

- relever du régime fiscal de l'impôt sur le revenu au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux ou des traitements et salaires en application des dispositions de l'article 62 du Code général des impôts ;
- être à jour du paiement de ses cotisations au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse auxquels il est affilié.

À NOTER

Vous pourrez ainsi déduire de votre revenu imposable tout ou partie de votre cotisation.

Attention si vous ne remplissez pas ces conditions vous ne pourrez pas bénéficier du dispositif fiscal Madelin.

Dans le cadre de la loi Madelin, le montant des garanties souscrites ne doit pas avoir pour conséquence de procurer à l'Adhérent un revenu de remplacement supérieur à son dernier revenu professionnel annuel net déclaré à l'Administration Fiscale et issu de son activité professionnelle déclarée (hors *Dividendes*). Il incombe à l'Adhérent de vérifier annuellement le respect de cette disposition en fonction de l'évolution de ses revenus fiscaux.

La couverture des *Dividendes* ne peut être prise en compte si l'Adhérent opte pour le bénéfice des dispositions fiscales dites « loi Madelin ».

12. Dispositions générales

12.1 – DÉCLARATION DU RISQUE

L'attention de l'Adhérent est attirée sur les sanctions prévues au Code de la Mutualité, relatives aux déclarations servant de base au contrat et notamment :

Article L 221-14 du Code de la mutualité :

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au membre participant par la Mutuelle est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé par le membre Participant a été sans influence sur la réalisation du risque. Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la Mutuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts. »

Article L 221-15 du Code de la mutualité :

« Pour les opérations individuelles et collectives facultatives, l'omission ou la déclaration inexacte de la part du membre participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie prévue au bulletin d'adhésion ou au contrat collectif.

Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, la mutuelle ou l'union a le droit de maintenir l'adhésion dans le cadre des règlements ou le contrat collectif moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le membre participant ; à défaut d'accord de celui-ci, le bulletin d'adhésion ou le contrat prend fin dix jours après notification adressée au membre participant par lettre recommandée. La mutuelle ou l'union restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le membre participant par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ».

12.2 – RÉCLAMATIONS

12.2.1 – LE RECOURS AUPRÈS DU CONSEILLER :

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut s'adresser en premier lieu à son conseiller habituel, soit par téléphone, soit par mail, soit par courrier, soit depuis son Espace Assuré.

12.2.2 – LE RECOURS AUPRÈS DU SERVICE RÉCLAMATIONS :

Si la réponse ne satisfait pas l'Adhérent, il peut adresser en second lieu sa demande à notre Service Réclamations (par mail : reclamations@april.com ou par courrier : Service Réclamations – APRIL Santé Prévoyance – 114 Bd Vivier Merle – 69439 LYON Cedex 03).

Ses interlocuteurs seront attachés à lui apporter une réponse sous dix (10) jours ouvrables ; si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, Nous nous engageons à lui communiquer le nouveau délai de traitement, qui ne pourra excéder deux (2) mois.

12.2.3 – LE RECOURS AUPRÈS DU MÉDIATEUR :

Si le désaccord persiste, l'Adhérent peut faire appel au Médiateur compétent :

- toute demande de médiation doit avoir été précédée d'une réclamation écrite auprès de nos services. Si la réponse apportée ne satisfait pas l'Adhérent ou si l'Adhérent n'a pas obtenu de réponse depuis plus de deux mois, il peut saisir le Médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française,
- aucune action judiciaire ne doit avoir été engagée,
- cette démarche n'empêche pas l'Adhérent d'engager ultérieurement d'autres procédures de recours s'il le souhaite,
- le médiateur exerce sa mission gratuitement et en toute indépendance.

L'Adhérent peut contacter le Médiateur de la FNMf :

- par courrier : FNMf – Service Médiation, 255 rue de Vaugirard, 75719 Paris cedex 15,
- par voie électronique, en complétant un formulaire de saisine sur le site dédié de la FNMf (mediateur-mutualite.fr)

À NOTER

Vous pouvez retrouver les coordonnées de votre conseiller sur votre certificat d'adhésion.

Si l'Adhérent a adhéré à la Convention à distance par Internet, il peut également saisir le médiateur compétent en déposant plainte sur la plateforme de la Commission Européenne pour la résolution des litiges accessible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Nous conseillons à l'Adhérent de toujours s'adresser au préalable à notre Service Réclamations qui l'orientera au mieux et pourra lui fournir des informations sur la constitution du dossier de demande de médiation.

12.3 – PRESCRIPTION

Conformément aux articles L221-11, L221-12 et L221-12-1 du code de la mutualité, toute action dérivant de votre adhésion aux présentes Conventions est prescrite dans un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

« Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle ou l'union a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Adhérent décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L221-12 du Code de la Mutualité. Cet article prévoit que « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle ou l'union à l'Adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'Adhérent, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du Code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246 du Code civil).

L'article L221-12-1 du Code de la Mutualité prévoit que, « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

12.4 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par APRIL sont indispensables au traitement de la demande d'assurance.

Elles sont régies par le Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données.

Ces données font l'objet de traitements informatiques pour : l'étude, la souscription et la gestion des contrats d'assurance, la mise en œuvre des obligations légales et/ou réglementaires et l'amélioration des produits ou des prestations.

L'étude de la demande d'assurance est également réalisée sur la base de données qualifiées communiquées par un prestataire spécialisé à partir desquelles une décision automatisée est prise.

Par ailleurs, APRIL met en œuvre un traitement ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant donner lieu à l'application de sanctions civiles, financières et/ou pénales et à l'inscription sur une liste des personnes présentant un risque de fraude.

Pour répondre à ses obligations légales, APRIL met également en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières.

À NOTER

Si vous laissez passer ces délais, toute action deviendra impossible.



Ces données sont destinées à l'Organisme assureur et à APRIL en tant que responsables des traitements.

Selon les finalités des traitements, elles peuvent aussi être transmises à leurs partenaires, leurs sous-traitants ainsi qu'aux autorités publiques conformément à la loi.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire à la finalité de leur traitement et conformément aux délais de prescriptions légales.

Elles sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données. Une information sur les données transférées ainsi que sur les destinataires sera fournie sur simple demande auprès d'APRIL à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, les personnes concernées par un traitement de leurs données disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de leurs données, du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, il convient de fournir la copie d'une pièce justificative d'identité et de contacter le Délégué à la protection des données d'APRIL soit par courrier à l'adresse suivante : APRIL Santé Prévoyance - Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03 soit par mail à dpo.asp@april.com ou d'en faire directement la demande depuis l'Espace Assuré sur <https://monespace.april.fr>. APRIL se charge de transmettre les demandes à MNCAP-AC.

Conformément aux dispositions de l'article L 561-45 du Code monétaire et financier, les personnes concernées par le traitement de surveillance de leurs données peuvent exercer leur droit d'accès auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07.

En cas de réclamation relative au traitement des données personnelles, il convient de contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés sur son site internet www.cnil.fr ou par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus.

En application des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code de la consommation, il existe une liste d'opposition gratuite au démarchage téléphonique sur laquelle les personnes concernées peuvent s'inscrire, soit par voie postale, en écrivant à : Société OPPOSETEL - Service BLOCTEL - 6, rue Nicolas Siret - 10300 TROYES ; soit par connexion au site internet de la société OPPOSETEL à l'adresse suivante : bloctel.gouv.fr.

En tout état de cause, l'inscription sur cette liste n'interdit pas l'Organisme assureur et APRIL de les joindre téléphoniquement dans le cadre des relations contractuelles existantes.



CONDITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE GESTION D'APRIL SANTÉ PRÉVOYANCE

Les opérations ci-après engendrent des frais sur opération selon le barème actuellement en vigueur suivant :

- Avenant au contrat : 10€
- Rejet suite à un prélèvement bancaire : 10€
- Mise en demeure pour non-paiement : 25€
- Réouverture d'un contrat suite à résiliation pour non-paiement : 10€

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre guide pratique, disponible sur votre Espace Assuré APRIL, rubrique Mes infos pratiques / Mes guides pratiques.

EXTRAIT DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ASSURÉS APRIL

LES STATUTS COMPLETS ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SONT CONSULTABLES SUR INTERNET À L'ADRESSE SUIVANTE : WWW.ASSOCIATION-ASSURES-APRIL.FR
MIS A JOUR LE 17 AVRIL 2018

Article 2. OBJET

Cette Association a pour objet :

- d'étudier, rechercher, souscrire, développer tout type de produits d'assurances, d'assistance et de services, notamment dans le domaine de la prévoyance, de la santé, de la retraite, en vue d'optimiser pour ses Membres Adhérents, la souscription de garanties complémentaires ou sur complémentaires ou à partir du 1^{er} euro, intervenant en tant que de besoin en sus de celles découlant des régimes obligatoires notamment par la signature de contrats collectifs d'assurances à adhésion facultative ou obligatoire ;
- de sensibiliser ses Membres Adhérents aux thèmes essentiels de la prévention dans le but de leur permettre, d'une part, d'entretenir leur capital santé et d'autre part, d'obtenir des organismes d'assurances des conditions préférentielles qui prennent en compte les comportements responsables de ses Membres Adhérents en matière de santé ;
- de réaliser des études statistiques et des analyses sur les comportements de la vie quotidienne de ses Membres Adhérents dans le domaine de la protection sociale ;
- de mettre en place des actions de prévention, de soutien, d'accompagnement et d'aides aux Assurés à travers un Fonds d'Actions Solidaires.

Article 5. COMPOSITION

L'Association se compose de Membres Adhérents qui se distinguent entre :

- les Membres Adhérents ;
- les Membres Adhérents ayant la qualité de travailleurs non-salariés ;
- les Membres Adhérents Collectifs qui sont les entreprises, organismes ou autres personnes morales ayant souscrit à l'une des conventions souscrites par l'Association pour le compte de leurs salariés.

Pour faire partie de l'Association, il faut être admis à l'assurance dans le cadre de l'une des conventions souscrites par l'Association et être en règle de sa cotisation associative.

La qualité de Membre Adhérent est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation associative, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion à la convention d'assurance par l'organisme assureur. A défaut d'acceptation, le montant de la cotisation associative sera remboursé au plus tard dans les trente jours qui suivront la notification de refus par l'organisme assureur.

Sont également Membres Adhérents, mais sans voix délibérative, sur décision du Conseil d'Administration :

- Les personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association, dites membres d'honneur ou honoraires ;
- Les personnes physiques ou morales ayant effectué un don ou legs à l'Association, dites membres bienfaiteurs.

Article 6. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de Membre Adhérent se perd :

- par décès, disparition ou absence pour les personnes physiques ;
- par la liquidation ou la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou lorsque le comportement se sera avéré contraire aux intérêts financiers et moraux de l'Association ;
- par la perte de la qualité d'assuré à l'une des conventions souscrites par l'Association (résiliation, radiation, renonciation) ;
- par la démission adressée à l'intention du Président au siège de l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception. A ce courrier devra être jointe, la copie du courrier, délivrée par l'organisme de gestion du (des) contrat(s), confirmant leur résiliation ; lesdites résiliations devant respecter les conditions définies à la (aux) notice(s) d'information valant conditions générales du (des) contrat(s).

En tout état de cause, la cotisation associative éventuellement appelée au titre de l'année de perte de la qualité de Membre Adhérent reste acquise à l'Association.

Article 8. OPPOSABILITÉS AUX MEMBRES ADHERENTS

Toute adhésion à l'Association s'inscrit dans le cadre de conventions d'assurance conclues entre l'Association et des organismes assureurs. Le contenu de ces conventions, mentionnant notamment les conditions et conséquences d'une résiliation des conventions par l'Association ou l'organisme assureur, est remis aux Membres Adhérents lors de leur adhésion à l'Association et au contrat sous la forme de notice d'information valant conditions générales.

Article 9. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses Membres Adhérents ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- des subventions ou versements autorisés par la loi ;
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 11. FONDS D' ACTIONS SOLIDAIRES

Il est institué la création d'un Fonds d'Actions Solidaires destiné au financement des actions de soutien, d'accompagnement et d'aides aux Membres Adhérents ;

Le montant de la dotation annuelle du Fonds d'Actions Solidaires est arrêté par le Conseil d'Administration qui en fixe les orientations, les missions et les règles de fonctionnement.

Les différentes Actions Solidaires menées par l'Association et leurs conditions d'accès et d'attribution sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 13. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les Membres Adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues ci-dessous.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- le rapport sur la gestion établi par le Conseil d'Administration portant notamment sur le fonctionnement des conventions d'assurance souscrites par l'Association. Ce rapport est tenu à la disposition des Membres Adhérents qui en font la demande ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le rapport moral ;
- le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos (année civile) et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 12 des présents statuts.

1.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions définies ci-dessous.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux statuts, les opérations de fusion ou de dissolution.

2. CONVOCATION

2.1. CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les Membres Adhérents de l'Association tels que définis à l'article 5, adhérents au jour de la décision de la convocation, en règle de leur cotisation associative, sont réunis au moins une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire et en tant que de besoin en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent de tous les Membres Adhérents de l'Association, en règle de leur cotisation associative.

La convocation est nominative et est valablement faite au choix du Conseil d'Administration :

- soit par lettre simple ou courrier électronique envoyé au moins soixante jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale ;
- soit par annonce au sein d'une publication destinée à tous les Membres Adhérents.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association, ou pour ce qui concerne les Assemblées Générales Extraordinaires, sur la demande d'au moins 10% des Membres Adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande et l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être tenue dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Seront également portées à l'ordre du jour, les propositions de résolution signées par au moins cent Membres Adhérents, dès lors qu'elles aient été communiquées par courrier recommandé au Président de l'Association quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

En outre, les convocations doivent mentionner qu'à défaut de quorum elles tiennent lieu de convocations à une seconde Assemblée Générale.

3. DROIT DE VOTE

3.1. DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Tout Membre Adhérent dispose d'un droit de vote et d'une voix à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Les Membres Adhérents personnes morales sont représentés par leur représentant légal.

Chaque Membre Adhérent personne physique, a la faculté de donner mandat à un autre Membre Adhérent ou à son conjoint. Un même Membre Adhérent ne peut disposer de plus de 5% des droits de vote. Le mandat donné vaut pour une seule Assemblée Générale ou deux si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint ou si deux Assemblées - Ordinaire et Extraordinaire - se tiennent le même jour.

Les pouvoirs en blanc retournés à l'Association sont attribués au Président ou à son délégataire au sein du Conseil d'Administration et donnent lieu à un vote à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

3.1.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, si le quart au moins des Membres Adhérents présents le demande, les votes sont émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire.

3.1.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des Membres Adhérents présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf toutefois si le quart au moins des Membres Adhérents présents demande les votes sont émis au scrutin secret.

4. TENUE DES ASSEMBLÉES

La Présidence des Assemblées appartient au Président de l'Association qui peut déléguer ses fonctions au Vice-Président et à défaut à un autre Administrateur.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres Adhérents concernés y compris les absents

4.1. TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si au moins mille Membre Adhérents sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés.

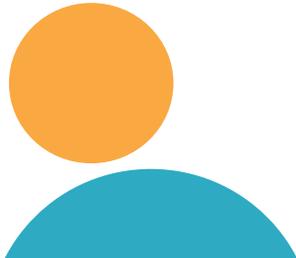
A défaut de quorum, la seconde Assemblée Générale pourra se tenir à la suite de la première sur le même ordre du jour.

Sur décision du Président, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires pourront être tenues à distance et donner lieu à un vote électronique.



Immeuble Aprilium
114 boulevard Marius Vivier Merle
69439 LYON Cedex 03
Fax 0478536518 - www.april.fr

S.A.S.U au capital de 540 640 € - RCS Lyon 428 702 419 - Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 (www.orias.fr)
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.
Produit géré par APRIL Santé Prévoyance, co-conçu et assuré par MNCAP - Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité.



L'ASSURANCE EN PLUS FACILE

Ref. 18661 - 04/2021 - L'ensemble des marques, logos, charte graphique et argumentaires commerciaux d'APRIL Santé Prévoyance présents dans le document, sont déposés et sont la propriété d'APRIL Santé Prévoyance SASU. Toute reproduction, partielle ou totale desdits éléments et textes de toute nature, est interdite et fera l'objet de poursuites judiciaires.